

le saviez-vous ?

La construction d'infrastructure en remblai ne doit pas constituer un obstacle sensible à l'écoulement. Celle-ci doit s'affranchir :

- des remontées capillaires,
- des glissements de talus,
- de l'érosion des talus. La protection contre ce phénomène peut être assurée par des enrochements, des gabions, des palplanches, des revêtements géotextiles.



les inondations et moi

les règles du PPRI

l'exploitation d'infrastructure de transport

En application du PPRI, je dois établir, avant le mois de décembre 2009, un plan de gestion des infrastructures existantes.

Ce plan définit :

- pour chaque ouvrage de transit de l'eau, les modalités de gestion mises en oeuvre avec les propriétaires en amont et en aval,
- les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'infrastructure face aux inondations,
- les mesures à prendre en cas de submersion de l'infrastructure.

tous les éléments du PPRI sont sur le site internet de la DDE (www.somme.equipement.gouv.fr) dans la rubrique "Environnement et Risques"

le PPRI est consultable en mairie, à la Préfecture, en Sous-Préfecture de Péronne et d'Abbeville et à la DDE

pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la DDE :

1, Bd du port BP 2612
80026 Amiens cedex
tel : 03.22.97.21.00



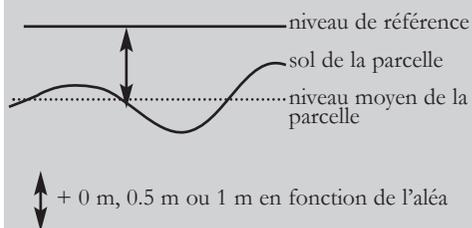
un PPRI : pourquoi, pour qui ?

Après les inondations de 2001, le préfet de la Somme a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur 118 communes du bassin versant de la Somme. Le PPRI est un outil réglementaire, arrêté par l'Etat, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Il est conçu et appliqué de manière globale sur l'ensemble de la vallée afin d'assurer une cohérence dans la gestion du risque. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits ou autorisés avec prescriptions.

Le PPRI, approuvé par le Préfet le 1er décembre 2004, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

le saviez-vous ?

Le niveau de référence est défini, dans le PPRI, en fonction du zonage d'aléas et non pas en fonction du zonage réglementaire. Le niveau de référence est situé au niveau du sol naturel pour un aléa faible. Il est situé à 0.5 m pour un aléa moyen et à 1.0 m pour un aléa fort, au dessus du niveau moyen de votre parcelle.



Le règlement du PPRI vous informe des principes dans le chapitre 2, des objectifs dans le chapitre 4.1, des règles d'aménagement et de construction dans le chapitre 6.4.

C'est la référence à consulter pour la bonne application du plan.



les règles du PPRI

je gère une infrastructure de transport

Les inondations, dans la vallée de la Somme, sont liées à différents phénomènes : d'une part des inondations par débordement des cours d'eau et par remontée de nappe, d'autre part des inondations par ruissellement. Le PPRI définit des règles qui permettent d'agir de façon cohérente dans toute la vallée.



la gestion des eaux

Si les infrastructures de transport sont perpendiculaires à l'écoulement des eaux, les ouvrages d'art, les buses et les ouvrages divers de transit de l'eau doivent être dimensionnés de manière à évacuer le débit ponctuel maximum d'une crue au moins centennale. Il convient de réaliser des ouvrages de décharges qui, par leur caractéristiques (nombre et ouverture), correspondent à ces transits.



le choix des matériaux

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial est autorisé par le PPRI.

Dans la mesure du possible, elles sont conçues et réalisées avec des matériaux pas ou peu sensibles à l'eau.